

SOMMAIRE DES CHANGEMENTS SIGNIFICATIFS AUX EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMPTABILISATION ET DE PRÉSENTATION (EXIGENCES)

Le document qui suit décrit les changements significatifs dans la récente publication des Exigences et sont détaillés selon le numéro de la section auxquels ils se réfèrent dans les Exigences.

4.2.1.3 Honoraires de consultation

- Tous les honoraires de consultation payés à des professionnels doivent être détaillés par voie de note à l'ÉCFCA.
- Téléfilm se réserve le droit de considérer tout ou partie de ces honoraires comme faisant partie des honoraires du producteur.

Noter que le terme « professionnels » ne se limite pas ici aux membres d'un ordre professionnel, mais désigne tous les experts externes qui conseillent la direction, et dont les honoraires sont inclus dans le budget de la production.

4.7. Coûts non canadiens

- Pour les projets de production, le terme «coûts non canadiens» désigne les dépenses admissibles qui sont relatives à des services **fournis par des non-Canadiens (sauf si les services sont fournis à un particulier canadien, auquel cas ils sont considérés comme coûts canadiens).**
- Pour les projets de mise en marché ce terme désigne les dépenses admissibles qui sont relatives à des services **fournis hors du Canada.**
- Si aucun coût non canadien n'a été engagé l'ÉCFCA doit inclure une note à cet effet.

Pour éviter les confusions entre la note sur les opérations en devises étrangères et la note sur les coûts non canadiens, qui sont deux notes distinctes requises, Téléfilm précise explicitement ce qu'elle entend par «coûts non canadiens»

La note sur les opérations en devises étrangères fait quant à elle appel aux définitions comptables de coûts payés en devises étrangères et de gain/perte de change.





5. Responsabilité de l'auditeur indépendant

Cette section a été revue pour préciser l'exigence d'indépendance qui incombe à l'auditeur choisi pour certifier l'ÉCFCA.

- Rappel de la règle générale d'indépendance (largement inspiré de la règle 204.1 du code de déontologie des CPA) :
L'auditeur choisi pour certifier l'ÉCFCA doit être un tiers indépendant du requérant, dans les faits comme en apparence. Cela signifie qu'il doit être libre de toute influence, de tous intérêts et de toute relation qui, eu égard à la mission, porteraient atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité, ou pourraient être interprétés, aux yeux d'un observateur raisonnable, comme ayant cet effet.
- Introduction d'un nouveau document : le «Questionnaire relatif à l'indépendance de l'auditeur indépendant». Ce questionnaire est conçu pour aider à identifier les menaces à l'indépendance et à y remédier. Il doit être complété par l'auditeur choisi pour certifier l'ÉCFCA, et soumis par le requérant soit au début des travaux de certification, dans les cas où des sauvegardes visant à préserver l'indépendance ont été mises en place, soit au plus tard en même temps que l'ÉCFCA.
- Téléfilm rappelle qu'elle se réserve le droit de refuser l'ÉCFCA lorsqu'elle considère que les menaces à l'indépendance de l'auditeur ne sont pas à un niveau acceptable.

Cette exigence d'indépendance n'est pas nouvelle : Téléfilm y faisait déjà référence dans la précédente version des Exigences, et cette notion est normalement familière pour les CPA puisqu'elle fait partie de leur code de déontologie.

Soucieuse d'assurer une administration transparente et dans le but de limiter le risque de non-conformité, Téléfilm a entrepris de rappeler l'existence de cette règle d'indépendance d'une façon plus explicite, et a mis en place un questionnaire dédié pour aider les intervenants à s'y conformer.

Pour toutes autres questions, veuillez communiquer avec le Service de Conformité et Recouvrement de Téléfilm.